ORIGINAL

AUTORITÉ CONCÉDANTE :

Commune de la Grave RD 1091
05320 LA GRAVE
Tél: 04.76.79.90.29

CONCESSION DE SERVICE RELATIVE A L'EXPLOITATION DES TELEPHERIQUES DES GLACIERS DE LA MEIJE

CONTRAT DE CONCESSION VALANT CAHIER DES CHARGES

REÇU LE
- 9 MAI 2017
SOUS-PREFECTURE
DE BRIANÇON

JPS

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE DE LA GRAVE, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre SEVREZ, ou son représentant, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2017, transmise au contrôle de légalité le 02 mai 2017, dont copie figure en **Annexe 1** aux présentes,

Intervenant en qualité de Concédant,
Et dénommé au présent Contrat le **CONCÉDANT**,

D'UNE PART,

ET

La Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA), Société Anonyme d'Économie Mixte, au capital de 12 688 812€ dont le siège se situe Rue du Pic Blanc, 38750 Alpe d'Huez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 775 595 960, représentée par Monsieur Christophe MONIER agissant en qualité de Directeur Général ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ou toute filiale qui se substituerait et pour laquelle la SATA apporterait sa garantie,

Intervenant en qualité de CONCESSIONNAIRE,
Et dénommé au présent Contrat le **CONCESSIONNAIRE**,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

JPS

CM

SOMMAIRE

Préambule....5

I. Objet, durée et périmètre du Contrat....7

1. Objet de la concession....7
2. Périmètre de la concession....7
3. Inventaire des biens....9
4. Durée du Contrat....9
5. Mise à disposition des terrains....9
6. Contrats passés avec des tiers....9
7. Sous-concession, société dédiée et cession du Contrat....10

II. Modalités d'exploitation du service....12

8. Dispositions générales....12
9. Engins de remontées mécaniques....12
10. Piste de ski....13
11. Vente des forfaits....13
12. Périodes d'ouverture du service....13
13. Continuité du service....14
14. Personnel....15
15. Contrôle technique et sécurité....15

III. Relations avec les usagers....17

16. Conditions générales....17
17. Horaires du service....17
18. Modalités de paiement....17
19. Facilité d'accès pour les agents du Concédant et/ou pour les besoins du service 17

IV. Travaux et entretien....19

20. Travaux d'entretien et de réparation....19
21. Exécution d'office des travaux d'entretien....19
22. Travaux de gros-entretien/renouvellement....19
23. Travaux de modernisation et de rénovation....20
24. Remplacement et nouveaux investissements....21
25. Autorisations administratives et déclarations d'urbanisme....22

V. Conditions financières....23

26. Rémunération du Concessionnaire....23
27. Financement des travaux....23
28. Recettes du service - Tarifs....25
29. Indexation des tarifs....25
30. Révision des tarifs....26
31. Charges d'exploitation....26
32. Redevances versées par le Concessionnaire....27

JPS

CM

33. Compte de gros entretien et de renouvellement (GER)....28
34. Clause de rencontre....28
35. Impôts et taxes....29
36. Comptabilité....30
VI. Contrôle....31
37. Informations du Concédant....31
38. Rapport annuel....31
39. Contrôle du Concédant....35
40. Sanctions pécuniaires et pénalités....36
41. Mise en régie provisoire....37
VII. Responsabilité....38
42. Responsabilité du Concessionnaire....38
43. Assurance....38
VIII. Fin de la concession....40
44. Résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général....40
45. Résiliation pour faute du Concessionnaire - Déchéance....41
46. Reprise des biens à l'expiration du présent Contrat....41
IX. Dispositions diverses....43
47. Ordre de priorité des pièces du Contrat....43
48. Révision du Contrat....43
49. Conciliation....43
50. Frais de publication, d'impression et d'enregistrement....43
51. Adresses....43
52. Annexes....44

JPS

CM

Préambule

Le domaine de la Grave bénéficie d'une place à part dans le paysage des domaines skiables et des remontées mécaniques en France.

La particularité de cette station se situe essentiellement au niveau des caractéristiques hors normes du domaine qu'elle propose :

- Au niveau de l'altitude atteinte par les remontées mécaniques au sommet du domaine, 3550m (2ème altitude en France après l'aiguille du midi) ;

- Au niveau des remontées mécaniques présentes, peu nombreuses mais avec des caractéristiques imposantes et une technologie ;

- Au niveau du domaine, qui se développe en partie sur glaciers et de part et d'autre des téléphériques : sur les Vallons de la Meije d'un côté et les Vallons de Chancel de l'autre. Seules les pistes desservies par le téléski entre 3200 et 3550m sont sécurisées et damées.

Dans un contexte de concurrence féroce pour les stations de sports d'hiver, tant sur le plan local qu'international, le domaine de la Grave se distingue nettement par l'accès qu'il donne à la très haute montagne, en hiver (150 jours) comme en été (60 jours) ; en ce sens, l'objectif de la commune de la Grave est d'améliorer cette position et ce statut identifié comme singulier, avec la mission pour le Concessionnaire d'affirmer plus nettement les atouts qu'elle possède.

Pour y parvenir, la Commune a défini un programme d'investissement reposant principalement sur 4 leviers :

- Sécuriser et mettre à niveau les 2 tronçons des 2 téléphériques pulsés ;
- Développer de manière mesurée la partie sommitale du domaine par le remplacement du téléski sur glacier par une installation de type téléporté ;
- Renforcer l'attractivité du domaine au niveau des structures d'accueil présentes sur le domaine, au moyen de deux restaurants, le premier situé à l'intermédiaire 1er/2e tronçon (2400m), le second au sommet du 2e tronçon (3200m) ;
- Garder le caractère sportif, sauvage et naturel du domaine, en démontant les installations obsolètes ou inutiles et en limitant très fortement les aménagements qui ne concernent pas les remontées mécaniques.

Ainsi, la Commune de la Grave souhaite poursuivre et amplifier, sur toute la durée du présent Contrat, la modernisation de son outil de production sur le domaine skiable, qui se doit de proposer à ses clients, un produit irréprochable à tous les niveaux : sécurité, qualité de l'accueil, confort des installations. Le produit proposé devra toucher un large panel de clientèle, qui restera toutefois pour l'hiver très ciblée vers les bons skieurs, mais élargie pour l'été (piétons, randonneurs/alpinistes, VTT etc...).

Le financement de l'exploitation d'un service de cette ampleur et complexité nécessite une expertise et la mise en œuvre de moyens matériels et humains qui seraient plus efficacement assurées par un opérateur privé, professionnel du secteur.

Par délibération du 07 juillet 2016, la Commune d'Huez s'est prononcée favorablement sur le principe d'une délégation de service public sous forme concessive pour la gestion du service des remontées mécaniques de la Commune de la Grave.

JPS

CM

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le candidat SATA a présenté la meilleure offre.

Le présent Contrat consiste donc en la conclusion d'un contrat de concession au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions et du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.
Il est également régi par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le présent Contrat comporte des clauses concessives. Il est également régi par les dispositions propres au service public ainsi concédé.

Par le présent Contrat, le Concessionnaire accepte de prendre en charge la gestion du service ainsi délégué dans les conditions du présent Contrat de concession.

TERMINOLOGIE

CGCT : Code général des collectivités territoriales
GER : Gros-entretien renouvellement
TLM : Taxe loi montagne
TPH : Téléphérique
TVA : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
UTN : Unité touristique nouvelle

JPS

I. Objet, durée et périmètre du Contrat

1. Objet de la concession

Le Concédant confie au Concessionnaire, qui l'accepte, les missions suivantes :

- La construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations de remontées mécaniques situées dans le périmètre mentionné à l'article 2.1 du présent Contrat. Ces remontées mécaniques sont un moyen de transport permettant d'accéder à des activités de montagne (randonnée, ski, panoramas, etc...) ou culturelles, constituant l'attractivité sportive et touristique du site ;

- La réalisation des travaux neufs ou d'entretien, des démarches administratives, de la réalisation des études et de toutes autres prestations nécessaires à la constitution des dossiers UTN et de l'élaboration des dossiers nécessaires à l'obtention des autorisations pour la réalisation du 3e tronçon du Téléphérique des Glaciers de la Meije (ci-après « le 3e tronçon ») ;

- La construction, l'exploitation et la maintenance des équipements de sécurité et de protection situés sur le domaine skiable balisé existant et desservi par le téléski, étant entendu que les tronçons 1 et 2 desservent exclusivement un Domaine de Haute Montagne, non sécurisé, domaine skiable hors-piste ;

- La construction, l'exploitation et la maintenance des équipements liés à l'amélioration des services mis à la disposition des usagers ;

- L'exploitation, l'entretien y compris les travaux de réaménagement éventuels des restaurants d'altitude existants mis à disposition par le Concédant, ou créés par le Concessionnaire ;

- La réalisation de toutes les études nécessaires à la réalisation de futurs équipements ;

- La mise à disposition du téléphérique pour les besoins de sécurité de la Commune d'une part et pour les manifestations et événements proposés par la Commune d'autre part.

2. Périmètre de la concession

2.1. Périmètre géographique

Le périmètre concédé est géographiquement délimité sur un plan annexé au présent Contrat.

Le Concédant a le droit de modifier ce périmètre en cours de Contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les limites du droit des concessions. En particulier, le Concédant a le droit pour des raisons d'intérêt général d'inclure ou d'exclure du périmètre de la concession tout ou partie de ce périmètre.

au JPS

A chaque modification de périmètre, le plan figurant en Annexe 2 sera mis à jour.

Si cette modification entraine des conséquences financières substantielles, elle donnera lieu à un avenant.

2.2. Biens de la concession

Les biens meubles ou immeubles mis à disposition du Concessionnaire par le Concédant et ceux acquis ou réalisés par le Concessionnaire se composent de biens de retour, de biens de reprise et de biens propres.

Ils sont définis de la façon suivante :

a) Biens de retour :

Tous les biens financés par le Concessionnaire, nécessaires à l'exploitation du service public concédé ou mis à disposition par le Concédant, au début, ou en cours d'exécution de la concession, sont des biens de retour.

Ces biens appartiennent au Concédant dès leur mise à disposition, achèvement ou acquisition, et s'incorporent parallèlement au domaine du Concédant.

Toutefois, les biens mobiliers nécessaires à l'exploitation réalisés ou acquis par le Concessionnaire ne deviennent propriété du Concédant qu'à l'expiration du présent Contrat de concession.

En fin de concession, ils reviennent obligatoirement au Concédant dans les conditions prévues, selon les cas, à l'article 46.1 du présent Contrat.

Tous les ouvrages réalisés dans le secteur d'activité commune sont des biens de retour.

b) Biens de reprise :

Ils se composent des biens acquis ou réalisés par le Concessionnaire, utiles à l'exploitation du service, autres que les biens de retour et les biens propres.

Ces biens pourront devenir, au terme du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, la propriété du Concédant s'il exerce sa faculté de rachat, dans les conditions prévues à l'article 46.2 du présent Contrat.

Pendant la durée du Contrat, ces biens appartiennent au Concessionnaire. Toutefois, ce dernier ne peut en disposer à la fin du présent Contrat que si le Concédant ne les réclame pas.

c) Biens propres :

Ils se composent des biens qui ne sont ni utiles, ni nécessaires à l'exploitation du service public concédé et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif, ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire dans les limites fixées par le droit domanial.

En fin de concession, le Concédant n'a aucune obligation de reprendre ces biens.

JPS CM

3. *Inventaire des biens*

L'ensemble des biens définis à l'article du présent Contrat fait l'objet d'un inventaire annexé au présent Contrat (Annexe 3).

Cet inventaire est complété et mis à jour tout au long de la concession par le Concessionnaire. Il est fourni au Concédant dans le cadre de la remise du rapport annuel.

Il comprend au minimum la liste des biens, leur description, leur localisation, leur date de mise en service, leur état, leur qualification et leur valeur nette comptable.

4. *Durée de la concession*

Eu égard à l'importance des investissements à réaliser (voir Annexe 11) le présent Contrat est conclu pour une durée de 30 ans à compter du 15 juin 2017.

Elle ne peut être reconduite tacitement.

Elle peut néanmoins être prolongée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

5. *Mise à disposition des terrains*

Le Concédant met à la disposition du Concessionnaire tous les terrains lui appartenant situés à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent Contrat mentionné en Annexe 2 du présent Contrat. En conséquence le Concédant s'engage :

- A laisser passer sur ces terrains les canalisations, les lignes des remontées mécaniques, les lignes de service et de transport d'énergie, et plus généralement tous les réseaux nécessaires à l'exploitation ;

- A laisser implanter les gares et pylônes de remontées mécaniques, les bâtiments de service, les ouvrages de sécurité et équipements annexes, et en général toute installation reconnue indispensable pour le bon fonctionnement de l'exploitation du service concédé ;

- A faciliter sur les terrains des tiers inclus à l'intérieur du périmètre défini ci-avant, tous les aménagements et constructions nécessaires à l'exploitation du service, notamment en menant à terme, sur demande du Concessionnaire toute procédure :
  - De déclaration d'utilité publique des travaux ;
  - De prononcé des ordonnances d'expropriation ;
  - De création de servitudes suivant les dispositions des articles L.342-18 à L.342- 26 du Code du tourisme.

6. *Contrats passés avec des tiers*

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à la notification du présent Contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'électricité, etc.

JPS

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles et respecte, le cas échéant, les règles qui lui sont applicables dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité / prix de ces prestations.

7. Sous-concession, société dédiée et cession du Contrat

7.1 Sous-concession

La sous-concession portant sur la construction et l'exploitation de remontées mécaniques à l'intérieur du périmètre de protection visé à l'article 2 est interdite.

La sous-concession portant sur les services annexes et commerces qui font l'objet du présent Contrat est soumise à l'agrément du Concédant.

Est une sous-concession au sens du présent Contrat toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle consistant à confier une partie de l'exploitation du service à un tiers Concessionnaire sans exercer sur celui-ci un pouvoir hiérarchique. Les simples prestations de fourniture ou d'entretien n'entrent pas dans cette catégorie.

7.2 Constitution d'une société dédiée

A la date de conclusion du présent Contrat, le Concessionnaire est représenté par la Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) qui peut constituer une Société exclusivement dédiée à l'exploitation du service, après accord de la Commune.

Cette Société dédiée aura son siège social dans le périmètre de la Commune.

Ladite société a vocation à se substituer dès sa création à la SATA, substitution qui fera l'objet d'un avenant au présent Contrat.

Toutefois, la SATA garantira les engagements souscrits par la Société dédiée, et ce, pendant toute la durée du présent Contrat et à ce titre, la SATA s'engage à se substituer à la Société dédiée en cas de défaillance de cette dernière qu'elle qu'en soit la nature et ce conformément à la garantie ci-annexée en Annexe 4.

Le capital social de la Société dédiée sera au moins égal à 100 000 €, complété par une garantie illimitée et inconditionnelle de la SATA, au capital de 12 688 812 €, au bénéfice de la société dédiée.

La SATA s'engage à maintenir sa participation en actions et en droit de vote dans le capital de la Société dédiée pendant toute la durée du présent Contrat.

Toute modification dans les statuts de la société dédiée, et plus particulièrement dans le montant et la composition du capital social de la société dédiée doit être préalablement portée à la connaissance de la Commune.

Toute modification du régime juridique de la SATA donnera lieu à la mise en œuvre de la clause de rencontre prévu à l'article 34.

En cas de non-respect des obligations définies aux alinéas précédents et ce, pendant toute la durée du présent Contrat, la Commune pourra prononcer la déchéance dans les conditions prévues à l'article 45 du présent Contrat.

CM JPS

Les ressources humaines, matérielles et organisationnelles qui seront fournies à la Société dédiée par l'attributaire de la concession seront indiquées de manière annuelle à la Commune, conformément à l'article 38 « Rapport annuel », avec un détail explicite des refacturations entre la SATA et la société dédiée (prestations, montant, date, etc.)

Si l'affection de ressource de l'attributaire de la concession à la société dédiée fait l'objet d'un contrat, ce contrat et ses avenants devront être communiqués à la Commune.

7.3 Cession

Sous réserve des règles en vigueur au moment de la cession, toute cession, totale ou partielle, du présent Contrat ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès et préalable du Concédant, donné ou refusé par décision motivée de son organe délibérant.

Le Concessionnaire adresse sa demande par pli recommandé avec demande d'avis de réception au Concédant.

Le Concédant s'engage à faire connaître sa décision de manière exprès dans un délai maximum de quatre mois à compter de la réception de la demande du Concessionnaire.

Dans l'hypothèse où cette cession est acceptée par le Concédant, le cessionnaire est entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du présent Contrat.

CM JPS

II. Modalités d'exploitation du service

8. *Dispositions générales*

Le Concessionnaire assure sous sa responsabilité, à ses risques et périls, le fonctionnement régulier et l'entretien pendant toute la durée du Contrat des biens, des installations et des engins de remontées mécaniques de toute nature mis à sa disposition.

Il s'engage en conséquence à veiller en permanence à la sécurité, au respect des réglementations et normes en vigueur et à la continuité du service public. Il est seul responsable à l'égard des tiers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public.

L'organisation pratique de l'exploitation et l'entretien des ouvrages, équipements et installations entrant dans le périmètre de la concession relèvent de l'entière responsabilité du Concessionnaire.

En cas d'interruption imprévue, même partielle, pour quelque cause que ce soit, le Concessionnaire doit prendre d'urgence les mesures nécessaires au fonctionnement du service et aviser par courriel le Concédant dans les délais les plus courts. Ce délai d'information ne saurait dépasser 1 [une] heure.

Le Concessionnaire est parfaitement informé que le Concédant dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution de ces missions, pour lui permettre de vérifier que le service public est assuré conformément aux dispositions contractuelles et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les modalités de contrôle sont exposées dans le présent Contrat.

Outre les modalités de contrôle exposées dans le présent Contrat, le Concédant se réserve le droit de pratiquer des contrôles complémentaires dont il supportera les coûts.

Le Concédant confère au Concessionnaire le droit d'utilisation de la marque « La Grave / La Meije » pour ses besoins de communication, promotion, commercialisation, et vente de produits et services associés, et ce pour la durée de la Concession. Il en va de même pour le nom de domaine www.la-grave.com.

Il est convenu que tout discours promotionnel mettant en avant les activités de montagne devra faire l'objet d'un accord préalable du Concédant.

9. *Engins de remontées mécaniques*

Le Concessionnaire devra assurer à ses frais et risques l'exploitation et l'entretien des engins de remontées mécaniques tels que prévus au Contrat.

Afin de vérifier leur état de fonctionnement et d'entretien, les remontées mécaniques font l'objet de contrôle par le Concessionnaire conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de panne d'un engin de remontées mécaniques, le Concessionnaire est tenu de prendre les dispositions réglementaires pour garantir la sécurité des usagers et assurer leur retour. Il est également tenu de définir en moins de deux heures les mesures techniques et d'exploitation pour remédier dans les meilleurs délais à la panne.

CM JPS

10. Piste de ski

Le Concessionnaire prend intégralement en charge l'exploitation et l'entretien de la piste de ski alpin desservie par le téléski existant.

L'entretien des pistes de ski alpin doit être de qualité pendant toute la durée de l'ouverture aux usagers dans la limite des conditions de neige et de la zone glacière.

Le Concessionnaire fera son affaire des engins nécessaires pour assurer l'exploitation et l'entretien de la piste de ski.

A cet effet, le Concessionnaire est tenu de respecter les prescriptions résultant des arrêtés municipaux et de la réglementation en matière de sécurité des pistes conformément à la loi et à la jurisprudence.

En cas de manquement à ses obligations, la responsabilité du Concessionnaire pourra être engagée.

Un plan matérialisant le cheminement de la piste de ski sera remis annuellement par le Concessionnaire avant le 1er octobre de chaque année pour la saison à venir. Il devra être approuvé par le Concédant.

Concernant les secours sur la piste balisée, une convention spécifique sera établie entre le maire de la commune de la Grave et le Concessionnaire.

D'une manière générale, une convention entre les parties, détaillant les modalités de fonctionnement de la commission communale d'évaluation des risques, notamment concernant la piste balisée, complètera le dispositif.

11. Vente des forfaits

Le Concessionnaire assure la vente des titres de transport portant sur le périmètre tel que défini à l'article 2.1 du présent Contrat.

Des locaux en nombre suffisant permettent d'accueillir des caisses pour la vente des titres de transport sur les différents secteurs de la station.

Le Concessionnaire fera son affaire des biens mobiliers nécessaires pour assurer la vente de ces titres de transport.

Le Concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité du service de vente des titres de transport aux horaires de service.

Le Concessionnaire doit prévoir pendant la durée d'ouverture du domaine un personnel suffisant afin de réduire les temps d'attente aux caisses sur l'ensemble des points de vente du domaine.

Dès l'entrée en vigueur du présent Contrat, il doit proposer une plate-forme de vente des titres de transport par internet.

12. Périodes d'ouverture du service

CU JPS

Les remontées mécaniques faisant l'objet du présent Contrat sont exploitées durant les périodes agréées par les parties.

La saison d'hiver type s'entend, sauf accord contraire des parties, de la période comprise entre le 15 décembre et le 15 avril.

La saison d'été type s'entend, sauf accord contraire des parties, de la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre.

Le Concessionnaire fait une proposition au Concédant pour l'ouverture et la fermeture du domaine :

- Pour la saison dite d'hiver, avant le 15 février précédant le début de la saison d'hiver suivante ;
- Pour la saison dite d'été, avant le 15 septembre précédant le début de la saison d'été suivante.

Le Concédant peut demander au Concessionnaire, après que ce dernier ait été en mesure de faire valoir ses observations, d'exploiter le service durant d'autres périodes, notamment en période printanière, afin de développer des offres alternatives. La décision finale est prise d'un commun accord.

Dans ce même objectif, le Concessionnaire peut également proposer d'autres périodes d'ouverture du domaine et des remontées mécaniques.

Toutes ces propositions doivent être approuvées par le Concédant.

Les ouvertures et fermetures anticipées totales ou partielles du domaine sont soumises à l'approbation du Concédant.

13. Continuité du service

Le Concessionnaire garantit la continuité du service, sauf en cas de force majeure.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'événements intervenant à tout moment pendant la durée du Contrat et présentant les caractéristiques de la force majeure.

Si une partie invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie immédiatement par écrit à l'autre partie en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter ainsi que toutes les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

La partie réceptrice de la notification notifie dans le délai d'un (1) mois maximum à l'autre partie sa décision quant à l'existence et aux effets de l'événement de force majeure.

La Partie qui invoque un événement de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations.

La grève du personnel, la survenance d'émeutes, de conflits armés, de variations dans les conditions économiques du Contrat, de même que la défaillance d'un ou plusieurs équipements de production ou de stockage, les fermetures de voies routières rendant impossible l'accès à la

JPS

imprévision.

En dehors de la survenance d'un évènement présentant les caractères de la force majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'évènements qui échappent à son contrôle.

Enfin si le cas de force majeure dure plus de 90 jours, les parties se concerteront pour décider la mise en œuvre éventuelle de la clause de rencontre prévue à l'article 34.

14. Personnel

Le Concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail, est tenu d'opérer la reprise du personnel du Concessionnaire sortant affecté ce jour à l'objet du présent Contrat, conformément à la liste en Annexe 5.

Le Concessionnaire est tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins, capable d'apporter aux usagers toute l'information nécessaire sur les conditions d'utilisation des remontées mécaniques et sur la pratique du ski (nivologie, météorologie, ...) sur le périmètre concédé.

Une convention distincte conclue entre la Commune et le Concessionnaire déterminera autant que de besoin les obligations respectives de la Commune et du Concessionnaire en la matière.

Le Concessionnaire est tenu de recruter, en conformité avec les règlements, et de former le personnel nécessaire à la bonne marche des installations et au bon fonctionnement d'ensemble du service.

Les rapports entre le Concessionnaire et son personnel sont réglés par la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables en vigueur.

Le recours au personnel intérimaire est soumis aux conditions légales et réglementaires en vigueur.

Un an avant la date d'expiration du présent Contrat, le Concessionnaire communique au Concédant la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé, conformément à la législation en vigueur, et notamment :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charge comprise) ;
- existence éventuelle dans le contrat ou le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs du Concessionnaire en fin de Contrat pourront être communiquées par le Concédant aux candidats à la concession du service.

15. Contrôle technique et sécurité

Dans le cadre des remontées mécaniques, le Concessionnaire est soumis au contrôle technique conformément à la réglementation en vigueur applicable en la matière. Toutes les visites

CU JPS

réglementaires sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire établit un règlement d'exploitation propre à chaque engin de remontées mécaniques dont le contenu doit être conforme à la réglementation en vigueur et dont un plan d'évacuation des passagers doit être annexé.

Il doit faire l'objet d'une approbation préfectorale par arrêté. Toute modification du règlement d'exploitation doit faire l'objet d'un avis conforme du préfet.

Conformément à la réglementation en vigueur, les modalités de l'exploitation des remontées mécaniques et les vérifications effectuées dans le but de s'assurer de leur bon état de fonctionnement sont soumises à des règles administratives et techniques de sécurité et au contrôle des agents du ministère chargé des transports.

CM JPS

III. Relations avec les usagers

16. Conditions générales

Pendant la durée du présent Contrat, le Concessionnaire est notamment tenu d'assurer un transport sécurisé des usagers des remontées mécaniques et pour les remontées mécaniques exploitées à la descente, de leur assurer un retour sécurisé vers la station.

La responsabilité du Concessionnaire peut être engagée en sa qualité d'exploitant des remontées mécaniques.

Le Concessionnaire laissera à disposition du Concédant dans les gares des remontées mécaniques, des espaces pour permettre la diffusion auprès des usagers, des informations données par les patrouilleurs.

17. Horaires du service

Les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques et des caisses en hiver et en été sont définis dans un tableau fourni en Annexe 6.

Le Concessionnaire transmet pour validation au Concédant les horaires d'exploitation générale et les horaires spécifiques à certains appareils.

Le Concessionnaire informe le Concédant de toute modification des horaires du service des remontées mécaniques et points de vente.

Sauf cas particulier de difficultés liées à la météorologie cette obligation d'ouverture pourra être le cas échéant tempérée, avec l'accord exprès du Concédant, par des fermetures ponctuelles de certains engins de remontées mécaniques au regard des contraintes réglementaires technique d'exploitation.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques devront être coordonnés.

Le Concessionnaire, en accord avec le Concédant, pourra effectuer des ouvertures exceptionnelles des remontées mécaniques liées à des manifestations ou des évènements particuliers en hiver et en été.

18. Modalités de paiement

La Concessionnaire mettra en œuvre l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant en Euro, y compris sur Internet, skibadge et tout autre moyen de paiement de masse susceptible d'être développé dans le futur.

19. Facilité d'accès pour les agents du Concédant et/ou pour les besoins du service

Les agents du Concédant, les services de secours, les agents des services de contrôle dans le seul exercice de leurs fonctions, et tous tiers habilités par le Concédant ont un accès libre et

CM JPS

gratuit aux remontées mécaniques du périmètre de la concession sur présentation d'un titre professionnel personnel et après s'être présentés aux caisses à toute époque et à toute heure, sauf cas fortuit ou de force majeure dûment justifiés.

Une convention relative à la Commission Municipale d'Évaluation des Risques définira les modalités d'accès des membres de cette commission à certains locaux du Concessionnaire, pour permettre notamment le stockage du matériel de ces services (barquettes…).

Cette convention constituera l'Annexe 7 au présent Contrat et devra être conclue au plus tard le 1er décembre 2017.

CM JPS

IV. Travaux et entretien

20. Travaux d'entretien et de réparation

Les travaux d'entretien et de maintenance comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations et des locaux visés au présent Contrat.

Le nettoyage et l'entretien sont à la charge du Concessionnaire, qui s'engage à les effectuer ou à les faire effectuer aussi souvent que nécessaire. Ils sont effectués en conformité avec les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité.

Le remplacement des équipements et matériels détériorés ou disparus est exécuté dès que l'un de ces états est constaté.

Le Concessionnaire engagera, dans un délai maximum de 48 heures, les réparations de toutes détériorations qui peuvent être commises sur les équipements, sans s'interdire un recours ultérieur contre les auteurs de dégâts. Le délai de réparation tiendra compte de l'ouverture de la société mais également des délais d'études, de fabrication, de livraison du matériel et d'intervention des prestataires.

La totalité des réparations des matériels, installations et équipements sont à la charge du Concessionnaire.

21. Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien de chaque installation du service, le Concédant peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires dans les conditions prévues au présent Contrat.

22. Travaux de gros-entretien/renouvellement

Le Concessionnaire prend à sa charge et à ses frais les travaux de Gros Entretien et Renouvellement de l'ensemble des équipements.

Les travaux de Gros Entretien et Renouvellement entrant dans le cadre du présent Contrat comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif prévues dans les articles 20 et 21, d'extension ou de renforcement des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les ouvrages en cas d'usure ou de défaillance.

Le Concessionnaire établit un programme de renouvellement, annexé au présent Contrat (Annexe 8). Ce programme de renouvellement fera notamment apparaître les dotations et les reprises de provisions correspondant aux travaux réalisés par le Concessionnaire.

L'ensemble des travaux de gros entretien et de renouvellement est à la charge du Concessionnaire dont notamment les travaux constituant à la fois une modification substantielle au sens de l'arrêté du 20 mai 2010 modifiant l'arrêté du 7 août 2009 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques (NOR

CM JPS

DEVT1011235A) et nécessitant un agrément des Services de l'Etat.

Le Concessionnaire provisionne annuellement dans les comptes de la concession des sommes sous forme de dotation, dans les conditions prévues à l'article 33 du présent Contrat, couvrant les montants nécessaires.

Concernant les travaux d'investissements non prévus initialement au Contrat, les parties conviennent qu'ils feront obligatoirement l'objet d'un accord préalable, matérialisé par un avenant préalable à leur réalisation.
L'avenant prévoira qu'au terme de la convention, qu'elle soit normale ou anticipée, les biens financés par le Concessionnaire, et constituant des biens de retour, seront remis au Concédant, moyennant, si ces biens ne sont pas amortis en totalité, une indemnité égale à la valeur nette comptable de ces biens.

23. Travaux de modernisation et de rénovation

Les travaux de modernisation et de rénovation sont à la charge du Concessionnaire. On entend par travaux de modernisation et de rénovation :

- Remontées mécaniques : outre les dépenses liées à l'entretien courant, le Concessionnaire prendra à sa charge les améliorations sur les installations existantes (véhicules, adaptation aux nouvelles pratiques sportives, confort des skieurs, systèmes de sécurité…)

- Sécurité : le Concessionnaire prendra en charge l'ensemble des dispositifs de sécurisation situés sur le domaine skiable balisé existant, desservi par le téléski existant (passif, actif, signalétique, liaisons radios, matériel de secours…). Pour rappel les tronçons 1 et 2 desservent exclusivement un Domaine de Haute Montagne, non sécurisé, domaine skiable hors-piste.

- Véhicules : le Concessionnaire prendra à sa charge l'acquisition, l'entretien, le fonctionnement et le renouvellement de tous les véhicules pour les saisons hivernale et estivale ;

- Câbles : le Concessionnaire prendra à sa charge l'acquisition, l'entretien et le renouvellement des câbles ainsi que leurs dispositifs d'ancrages et de support ;

- Signalétique : le Concessionnaire prendra à sa charge la mise en place initiale, l'extension, l'entretien et le renouvellement des installations de signalétique des remontées mécaniques et du domaine skiable balisé existant desservi par le téléski existant.

- Bâtiments : le Concessionnaire prendra à sa charge tous les travaux d'entretien courant et les charges liées à la maintenance et au fonctionnement quotidien des bâtiments existants ou à créer mis à sa disposition dans le cadre de la présente concession ;

- Billetterie et dispositifs d'accès aux remontées mécaniques : le Concessionnaire prendra à sa charge l'équipement des caisses et des systèmes de paiement.

Pour les biens de retour, le Concessionnaire établira chaque année, un programme des travaux significatifs (travaux entraînant une évolution technique majeure : par exemple augmentation du débit ou de la vitesse d'une installation de remontée mécanique) de modernisation et de rénovation, soumis pour avis conforme au Concédant.

JPS

Le programme des travaux de modernisation et de rénovation figure en Annexe 9 du présent Contrat. Ce programme sera inclus dans le compte rendu annuel de la concession.

24. Remplacement et nouveaux investissements

Les travaux de remplacement et les nouveaux investissements sont à la charge du Concessionnaire. Le programme d'investissement prévisionnel constitue l'Annexe 9 au présent Contrat.

Les travaux de remplacement et les nouveaux investissements sont définis comme :

- La remise à niveau réglementaire et la modernisation des deux téléphériques pulsés TPH RUILLANS, permettant de prolonger leur exploitation en toute sécurité jusqu'au terme du Contrat.
  Sur ce point particulier, l'exploitation de ces deux installations fait l'objet d'autorisations dérogatoires d'exploitation en attendant leur remise à niveau réglementaire.
  En cas de non prolongation, par les services techniques de contrôle, à la date de signature du Contrat, de ces autorisations, les parties conviennent de se rencontrer dans la mesure où l'exploitation de ces équipements sera retardée, du fait de leur remise à niveau réglementaire, pour définir les modalités financières à appliquer au Contrat, dès lors que l'équilibre économique de la concession ne pourra être atteint.
  Par ailleurs, le Concessionnaire a établi son approche, quant au périmètre des remises à niveau, sur les bases des études techniques transmises par la Commune avant la signature du Contrat. S'il s'avère que les travaux à réaliser s'écartent significativement des données transmises par la Commune avant la conclusion du présent Contrat, les parties se rapprocheront en application de l'article 34.

- Les travaux de réaménagement ou de reconstruction éventuels des restaurants d'altitude 2400 et 3200, mis à disposition par le Concédant ;

- La construction d'une nouvelle installation dite 3e tronçon entre 3200 et 3600m, en lieu et place des téléskis existants.
  Dès la notification du Contrat, le Concessionnaire réalise les études nécessaires à l'obtention des financements externes (études environnementales, géotechniques, topographiques, ...). Compte tenu des coûts significatifs que pourraient représenter l'ensemble des études préalables à l'obtention des financements externes et l'obtention de l'autorisation UTN, les parties conviennent de les engager d'un commun accord.
  A la date de signature du Contrat, un seul des deux téléskis situés au niveau du 3e tronçon est en état de fonctionner. En conséquence, le Concessionnaire n'en exploitera qu'un seul jusqu'à la construction de la nouvelle installation dite 3e tronçon.
  A partir de la mise en service du 3e tronçon, il est convenu de l'arrêt et du démontage du téléski.
  Dans le cadre du projet de la construction du 3e tronçon, une étude technique et financière sur la faisabilité d'une piste de ski, non prévue initialement, entre 3600 et 3200, sera réalisée pour s'assurer que son exploitation ne pénalise pas l'équilibre économique du Contrat :
  - Si l'équilibre est avéré, le Concessionnaire s'engage à la réalisation et à l'exploitation de la piste ;
  - Dans le cas contraire, les parties conviennent de mettre en œuvre la clause de rencontre prévue à l'article 34 pour trouver des solutions.

- Le démontage et l'évacuation des appareils obsolètes qui ne sont ou ne seront plus exploités ;

CH JPS

- Le renouvellement du matériel roulant nécessaire au service et dont la liste est jointe en Annexe 3.

25. Autorisations administratives et déclarations d'urbanisme

Le Concessionnaire est tenu de mener toutes les démarches en vue de permettre aux autorités compétentes de délivrer, en temps utile, les autorisations administratives relatives à l'exécution de la concession. Il ne pourra être tenu responsable des délais d'instruction et des éventuels refus de la part des autorités compétentes, dans la mesure où, ces derniers, ne lui sont pas imputables.

CM JPS

V. Conditions financières

26. Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite à ses risques et périls le service des remontées mécaniques.

La rémunération du Concessionnaire est constituée par les ressources que procure la gestion des remontées mécaniques. Ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de la concession.

Ainsi, pour couvrir ses besoins d'investissement et ses charges d'exploitation, le Concessionnaire se rémunère auprès des usagers des remontées mécaniques sur la base des tarifs définis au Contrat à l'article 28 et à l'Annexe 10.

En outre, le Concessionnaire est autorisé à percevoir des produits en provenance des activités annexes suivantes :

- Recettes liées aux restaurants d'altitude, le cas échéant ;
- Les recettes de l'animation de la piste de ski desservie par le téléski existant ;
- L'accès à des services mis à disposition des usagers (ex : casiers à skis ...) ;
- Vente de produits commerciaux complémentaires (ex : produits dérivés, assurances etc...) ;
- Toutes recettes actuelles ou futures pouvant entrer dans l'objet de la concession, avec l'accord préalable du Concédant.

27. Financement des travaux

27.1. Modalités de financement

La Commune autorise le Concessionnaire à financer les investissements prévus dans le cadre de la présente convention, par emprunt, par location financière ou crédit-bail. Elle autorisera le crédit bailleur ou le loueur à construire, sur les terrains compris dans le périmètre de la concession, les ouvrages ainsi financés, dans des conditions définies par une convention distincte.

Le Concessionnaire assume seul les risques de surcoûts liés à la conception, à la réalisation et au financement des travaux.

Le Concessionnaire assure le financement des travaux sur les ouvrages et installations existants ainsi que le financement lié aux travaux neufs décrits aux articles 22, 23, et 24.

Le Concessionnaire assume seul les risques liés à l'évolution des taux et des marges de financement.

27.2. Financement des travaux portant sur la réalisation du 3e tronçon

Le Concessionnaire assume seul les risques de surcoûts liés à la conception, à la réalisation et au financement des travaux.

CM JPS

A/

Les parties conviennent que la réalisation du 3e tronçon est subordonnée à la réalisation des évènements mentionnés ci-dessous :

1. Obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du 3e tronçon.

A la date de signature du présent Contrat, les autorisations nécessaires sont notamment :

- L'approbation d'un dossier d'unité touristique nouvelle (UTN), au sens des dispositions de l'article L.122-19 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- L'adaptation du plan local d'urbanisme de la Commune ;
- L'autorisation d'exécuter les travaux, au sens des dispositions des articles L.472-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- L'autorisation de mise en exploitation au sens des articles R.472-14 et suivants du Code de l'urbanisme.

Dès la notification du présent Contrat, le Concessionnaire prête son concours au Concédant à la réalisation des démarches qui relèveraient de ce dernier.

2. Obtention d'un financement externe d'un montant de 3.5 millions d'euros, en date de valeur avril 2017.

Le Concédant et le Concessionnaire se prêtent mutuellement concours dans les démarches d'établissement, de négociations et de mise au point des demandes de financement externe.

3. Les parties conviennent qu'une fois les évènements 1 et 2 réalisés, le Concessionnaire réalisera dans un délai de 24 mois la nouvelle installation dite 3e tronçon.

B/

En cas de non obtention de l'arrêté préfectoral autorisant l'UTN ou de non obtention du financement externe ou d'obtention d'un financement externe inférieur au montant figurant ci-dessus au plus tard le 31 janvier 2020, les Parties se rapprochent afin d'étudier les mesures et éventuelles adaptations du présent Contrat qui permettraient d'en poursuivre l'exécution dans des conditions non substantiellement dégradées par rapport à l'équilibre économique initial du Contrat.

Suite à la connaissance de la non obtention des subventions ou d'obtention de subventions inférieures au montant prévisionnel, les parties se rencontrent dans les 2 mois qui suivent.

Les mesures pouvant être arrêtées peuvent tenir notamment à un allongement des délais de réalisation des évènements subordonnant la réalisation du 3e tronçon.

Les parties évoquent notamment les deux possibilités suivantes :

- Report du projet de 3e tronçon dans l'attente de subventions ou de conditions permettant son financement ;

- Abandon du projet de 3e tronçon : le Concédant verse alors au Concessionnaire une indemnité d'un montant correspondant aux dépenses d'études exposées d'un commun accord conformément à l'article 24, à la date de notification de la décision de la

CM JPS

Commune.

Le Concédant arrête avec le Concessionnaire dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à la poursuite du Contrat et ils mettent en œuvre l'article 34.

Les études réalisées et disponibles à cette date, quel que soit leur état d'avancement en ce compris l'ensemble des documents et résultats nécessaires à leur réalisation, sont remises à la Commune par le Concessionnaire.

28. Recettes du service - Tarifs

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir, auprès des usagers, les recettes calculées sur la base des tarifs applicables homologués par délibération du Conseil municipal, ainsi que les recettes des services annexes.

Ces tarifs s'entendent TVA et TLM incluse aux taux légaux en vigueur. Toute modification à la hausse ou à la baisse de la TVA entraînera une adaptation des tarifs.

Chaque année, le Concessionnaire propose de faire évoluer les tarifs dans la limite de la formule d'indexation prévue à l'article 29 du présent Contrat.

Afin d'appréhender et de financer les travaux d'investissements, le Concédant autorise par délibération, après que le Concessionnaire ait justifié sa demande, et en complément de l'indexation calculée selon la formule, la possibilité d'une augmentation tarifaire complémentaire.

Au même titre que les périodes d'ouverture, le Concessionnaire doit soumettre au Concédant chaque année, avant le 15 février au plus tard de l'année N, la grille tarifaire des tarifs de base pour la saison d'hiver suivante et pour la saison d'été avant le 15 septembre de l'année N pour l'année N+1. Les tarifs de base correspondent aux tarifs publics affichés aux caisses sans les remises particulières éventuellement accordées par le Concessionnaire.

La grille tarifaire pour la saison 2017-2018 est établie conformément au modèle figurant en Annexe 10 du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engage contractuellement à offrir à la généralité du public une gamme de tarifs et abonnements suffisamment ouverte et attractive pour satisfaire la très grande diversité des usagers potentiels de service. Le Concessionnaire doit respecter le principe d'égalité de traitement entre les usagers, en fonction des catégories d'usagers.

29. Indexation des tarifs

Les tarifs feront l'objet d'une actualisation annuelle selon une formule d'actualisation à proposer par le candidat dans le respect de l'article L. 112-2 du code monétaire.

La Formule permettant de définir un pourcentage maximum d'augmentation des tarifs est la suivante :

- Part non soumise à l'indexation : 10%
- Part variable : 90% décomposée comme suit :
  - 10% liés à l'évolution annuelle de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 35.1 - Électricité, transport

CM JPS

et distribution d'électricité - Base 2010 - (FM0A351000)
- 50% liés à l'évolution annuelle des salaires recommandée par Domaine Skiable de France - Base NR 200 majoré de 0,5%
- 40% liés à l'évolution annuelle de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - CPF 24 - Produits métallurgiques - Base 2010 - (FM0A240000)

30. Révision des tarifs

Pour tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques, les tarifs peuvent être révisés dans les conditions suivantes :

- En cas d'évolution importante du marché, des tarifs des autres destinations touristiques ;
- En cas de modifications substantielles relatives aux ouvrages, installations et équipements liés à l'exploitation du service concédé ;
- En cas de modification économique, technique, législative ou réglementaire relative au service concédé, suffisamment importante pour remettre en cause durablement l'économie générale du présent Contrat.

Les parties mettent en œuvre l'article 34.

31. Charges d'exploitation

Le Concessionnaire s'engage à supporter l'ensemble des charges de l'exploitation du service concédé.

Parmi ces charges figurent notamment :

- Les charges d'exploitation, d'entretien et de maintenance ainsi que les charges de personnel associées ;

- Les impôts et taxes, y compris sur les biens appartenant au Concédant qui sont mis à la disposition du Concessionnaire pour les besoins du service ;

- La taxe communale et départementale sur les entreprises exploitantes de remontées mécaniques prévue à l'article 35 du présent Contrat ;

- La promotion et la commercialisation des installations de remontées mécaniques exploitées ;

- La participation à la promotion de la station et à la communication en concertation avec les services de la Commune à concurrence d'un montant annuel de 10 000 € HT (montant réévalué sur la base de l'évolution du tarif journée) ;

- Les charges liées à la participation aux événements majeurs de la station, par exemple le « Derby de la Meije », « Meidjo Telemark », « Ultimate test tour », « Les Reines de la Meije ».

Le Compte d'exploitation prévisionnel figure en Annexe 11 au présent Contrat.

CM JPS

32. *Redevances versées par le Concessionnaire*

Les redevances et droits décrits ci-dessous sont définis hors taxes et sont versés par le Concessionnaire au Concédant.

32.1. Valeur des biens mis à disposition

Au titre du présent Contrat, le Concessionnaire versera au Concédant une indemnité correspondant à la valeur des biens remis au Concessionnaire à la date de prise d'effet du Contrat et dont la liste figure en Annexe 3 du présent Contrat.

Cette valeur est contractuellement fixée à un montant de **100 000 € hors taxes**. Cette indemnité sera versée à la date de prise d'effet du Contrat.

Le dépassement du délai de paiement d'un mois ouvre de plein droit, pour le Concédant, le bénéfice d'intérêts de retard sur la somme restant due à cette date, au taux légal en vigueur augmenté de huit cents points de base (8%).

Ces intérêts sont dus par la seule arrivée du terme, de plein droit et sans autres formalités.

32.2. Redevance communale

A compter de la date de la saison d'hiver 2017-2018, le Concessionnaire verse annuellement au Concédant une redevance communale.
Cette redevance intègre le droit d'utilisation de la marque « La Grave / La Meije » ainsi que du nom de domaine www.la-grave.fr

La redevance est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de la redevance est fixée à 70 000 € hors taxes.

Elle sera révisée chaque année dans les mêmes conditions que les tarifs. En cas d'augmentation exceptionnelle des tarifs liés aux investissements, la redevance sera indexée sur la base du taux maximal issu de la formule d'indexation présentée à l'article 29 du présent Contrat.

La part fixe de la redevance sera versée annuellement au Concédant selon l'échéancier suivant :

- 50 %, le 31 août
- 50 %, le 30 avril

Il est précisé que l'indexation de la redevance intervient chaque année au 1er juillet et pour la première fois le 1er juillet 2018.

La part variable est calculée ainsi : si l'EBE est supérieur à 35% du chiffre d'affaires, un complément de redevance correspondant au tiers de la partie excédant les 35% pourra être versé à la commune.

Le dépassement du délai de paiement d'un mois ouvre de plein droit, pour le Concédant, le bénéfice d'intérêts de retard sur la somme restant due à cette date, au taux légal en vigueur augmenté de deux points de pourcentage (2%).

La redevance est soumise à la TVA au taux en vigueur.

CU JPS

33. Compte de gros entretien et de renouvellement (GER)

Le compte GER intègre des provisions pour grande inspection sur les appareils existants.

Le Concessionnaire s'étant vu confier une mission globale d'exploitation du service incluant le Gros Entretien et Renouvellement des ouvrages, il s'engage à mettre en œuvre tous les travaux qui se révéleraient nécessaires au maintien des ouvrages et équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement pour la qualité du service.

Les provisions affectées et destinées au financement de ces travaux devront figurer dans le bilan de la concession.

Les produits financiers générés par ces réserves sont affectés au service. Ils sont capitalisés dans le compte de renouvellement.

Le Concessionnaire procède chaque année aux dotations et reprises de provisions en fonction de la réalité des dépenses.

Le Concessionnaire communiquera chaque année dans le cadre du compte rendu annuel :

- Le solde du compte de renouvellement en n-1 ;
- Le montant des dotations et des reprises effectuées l'année n ;
- Le détail (nature des travaux, coût, fournisseur) des travaux de GER effectués l'année n ;
- Le montant des produits financiers générés par le compte de renouvellement.

En cas de résiliation anticipée quelle qu'en soit la cause, les excédents éventuels du compte de renouvellement resteront acquis au Concédant.

Au terme normal du Contrat, les excédents éventuels de ce compte de réserve seront reversés au Concédant dans la limite de 80% desdits excédents.

Il est expressément convenu entre les parties qu'aucune somme ne pourra être réclamée au Concédant au terme normal ou anticipé du Contrat au motif que ce compte de réserve serait déficitaire.

Concernant le cas particulier du téléski exploité au niveau du 3e tronçon, à défaut d'éléments permettant d'apprécier l'état de ce matériel, ni de l'état des ancrages associés, le Concessionnaire a inscrit la somme de 115 000 € HT dans ses comptes prévisionnels pour le suivi et l'inspection de ce téléski d'ici 2021. Si des travaux plus conséquents devaient être réalisés pour maintenir cette installation en fonctionnement, les parties conviennent de mettre en œuvre la clause de rencontre prévue à l'article 34.

34. Clause de rencontre

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, ainsi que des évènements extérieurs aux parties, de nature à modifier l'économie prévisionnelle du Contrat (compte d'exploitation prévisionnel en Annexe 11) et notamment en cas de :

- Modification importante de la législation, et notamment de la réglementation technique

CM JPS

ou des règles applicables à la profession entraînant des charges supplémentaires non identifiables à la date de signature du présent Contrat ;

- Retard dans la délivrance des autorisations administratives permettant la réalisation des investissements, et notamment du 3e tronçon ;

- Non obtention ou retard dans l'obtention des financements externes pour la réalisation du 3e tronçon ;

- Evolution des conditions climatiques, météorologiques, ou évolution d'attractivité du site non imputable au Concessionnaire ;

- Evolution prévisionnelle du nombre de titres trop éloignée des hypothèses figurant dans le compte prévisionnel ;

- Augmentation du chiffre d'affaires en deçà ou excédant substantiellement celle figurant dans le compte prévisionnel ;

- Evolution du statut juridique de la SATA.

Cette rencontre interviendra à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les parties procèdent d'un commun accord au réexamen des conditions financières, à la demande motivée de l'une d'entre elle et sur la base des justificatifs fournis par celle-ci.

Lorsque la demande est formulée par le Concessionnaire, la commune appréciera le bien-fondé de celle-ci en examinant le caractère substantiel du déséquilibre de l'économie du Contrat.

Les parties conviennent de se rencontrer aussi souvent que nécessaire, pour étudier toutes les mesures aux fins de remédier à la situation et permettre la mise en œuvre de toutes solutions permettant de parvenir à rétablir un équilibre financier.

Les solutions devront intervenir autant que possible, dans un délai de deux mois suivant la demande.

En cas de persistance du désaccord, il est fait application de l'article 49 sur la résolution des litiges.

35. Impôts et taxes

Le Concessionnaire versera chaque année au Concédant et pendant toute la durée du présent Contrat la part communale de la taxe sur les remontées mécaniques, instituée par la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Cette taxe est fixée à 3% du montant des recettes brutes annuelles de l'ensemble des remontées mécaniques exploité par le Concessionnaire sur le territoire de la Commune de la GRAVE, et ce conformément aux dispositions de l'article L422-6 du code du tourisme et des articles L. 2333- 49 à L. 2333-53 du code général des collectivités territoriales.

Le versement du produit de cette taxe interviendra à la fin de chaque trimestre civil, sur déclaration qui sera adressée par les services du Concédant, certifiée par le Concessionnaire et retourné au Concédant sous [30 jours], accompagnée du règlement correspondant. Le

CM JPS

dépassement du délai de paiement d'un mois ouvre de plein droit, pour le Concédant, le bénéfice d'intérêts de retard sur la somme restant due à cette date, au taux légal en vigueur augmenté de huit points de base (8%).

Tous les autres impôts et taxes dus au titre du présent Contrat seront dus par le Concessionnaire et pris en compte dans les charges d'exploitations visées à l'article 31 du présent Contrat.

36. Comptabilité

Le Concessionnaire établit des comptes de la concession, en procédant, le cas échéant, à la répartition des charges, des produits, des actifs et des passifs communs de façon à refléter fidèlement l'organisation et la structure financière du Concessionnaire.

Les comptes de la concession sont établis selon les règles applicables le cas échéant pour les concessions de service public. Les règles et méthodes comptables et fiscales que le Concessionnaire prévoit d'utiliser sont décrites en Annexe 12, en particulier les méthodes et durées d'amortissement des biens.

CM JPS

VI. Contrôle

37. Informations du Concédant

Le Concessionnaire, en sa qualité de professionnel dans le secteur concédé, est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis du Concédant sans indemnisation.

Sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre au Concédant d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, d'améliorer le service rendu aux usagers, de prévenir les risques et d'écarter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité du Concédant. A ce titre le Concessionnaire le conseille et l'invite à prendre les mesures de son ressort, notamment en matière de sécurité.

Le Concessionnaire devra notamment prêter son concours au Concédant, dans le cadre des obligations du présent Contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes et administrations en lui apportant les informations nécessaires.

Le Concessionnaire est tenu de tenir à la disposition du Concédant tout document afférent à l'exploitation du service public objet de la concession.

Il ne pourra pas être opposé de refus aux demandes du Concédant si celui-ci s'engage à conserver la confidentialité des données transmises portant la mention confidentielle.

Le Concédant peut demander au Concessionnaire la tenue de réunions en tant que de besoin sur le suivi de l'exécution du Contrat, les évolutions du service à l'occasion de la remise du rapport annuel.

Il est prévu une réunion au minimum annuelle d'un comité de suivi de la concession. Cette réunion est organisée par le Concédant, sur proposition du Concessionnaire.

38. Rapport annuel

38.1. Dispositions générales

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent Contrat de concession, le Concessionnaire sera tenu de remettre à la Collectivité, à l'issue de chaque exercice, un rapport conforme aux textes en vigueur et comportant notamment un compte rendu technique, un compte rendu financier, un compte rendu relatif à la qualité du service rendu aux usagers et un compte rendu environnemental.

Le délai pour la remise de ces documents est de 3 mois à l'issue de la tenue de l'assemblée générale validant les comptes de l'exercice du Concessionnaire.

Le Concessionnaire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de la concession sont remplies.

La non-production du rapport annuel constitue une faute contractuelle qui pourra être sanctionnée dans les conditions définies à l'article 40.

CU JPS

38.2. Contenu du rapport annuel

Le rapport annuel mentionné ci-dessus devra a minima faire apparaître les informations suivantes :

I. Partie technique

Le compte-rendu technique présente l'activité du service au cours de l'exercice concerné.

Le compte-rendu technique est précédé d'une synthèse rappelant les faits, les chiffres et les évolutions marquantes, ainsi que les principales suggestions du Concessionnaire.

Le contenu du compte-rendu technique devra être conforme à la réglementation et contenir *a minima* les informations suivantes se rapportant à l'exercice écoulé :

- Une description des conditions d'exécution du Contrat dont le bilan de la saison d'Hiver (titres vendus, tarifs, la fréquentation des remontées mécaniques, la qualité du service, etc.) ;
- Une description des conditions d'exécution du Contrat dont le bilan de la saison d'été (titres vendus, tarifs, la fréquentation des remontées mécaniques, la qualité du service, etc.) ;
- La mise à jour des biens à la concession avec un inventaire des biens ;
- Les évolutions envisagées (tarifs, commercialisation, remontées mécaniques, autres évolutions, etc.) ;
- L'évolution du personnel affecté au service public ;
- Plus généralement, le rappel de tout événement significatif intervenu au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés.

Sont joints notamment au rapport :

- Un état des passages de chaque remontée mécanique sur le périmètre de la concession de la GRAVE ;
- Un état sur les statistiques des ouvertures des remontées mécaniques ;
- Un organigramme fonctionnel des moyens humains affecté au service.

Le Concessionnaire tient à la disposition du Concédant la méthode d'imputation du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien des ouvrages, la gestion des usagers, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante.

II. Partie financière

Le Concessionnaire communique au Concédant le compte-rendu financier établi conformément, à la date de signature du présent Contrat, aux dispositions de l'article 33 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du Contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel

CM JPS

retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du Contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

e) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

f) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

g) Un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

h) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public.

Le compte rendu comporte également les informations suivantes :

- Le compte d'exploitation analytique ;

- La comptabilité sociale du Concessionnaire établie selon les dispositions du plan comptable général en vigueur comprenant notamment :
  - Le bilan social,
  - Le compte de résultat, déclarations
  - Les annexes complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat en ce qui concerne la présente concession :
    - Immobilisations,
    - Tableau écarts de réévaluation sur immobilisations amortissables,
    - Amortissements,
    - Provisions inscrites au bilan,
    - État des échéances de créances et dettes à la clôture de l'exercice,
    - Détermination du résultat fiscal,
    - Déficit, indemnités pour congés à payer et provisions non déductibles,
    - Tableau d'affectation du résultat et renseignements divers,
    - Détermination des plus-values,
    - Affectation des plus-values à court terme et des plus-values de fusion et d'apport,
    - Suivi des moins-values à long terme,
    - Réserve spéciale des plus-values à long terme, réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours,
    - Détermination de la valeur ajoutée au cours de l'exercice,
    - Composition du capital social ;

- Comptes spécifiques

CM JPS

- État du compte GER (dépenses et recettes) de l'exercice écoulé et cumulé depuis le début du Contrat ;

- Tarification
  - Tarifs : leur mode de détermination et leur évolution,
  - Le calcul des coefficients d'indexation des tarifs,
  - Un spécimen de facture,

- Comptabilité
  - Le grand livre des comptes analytiques de l'exercice,
  - La balance générale des comptes analytiques de l'exercice,
  - Les extraits des rapports des commissaires aux comptes relatifs à la concession et les conventions visées dans ces extraits rapports spéciaux des commissaires aux comptes
  - L'annexe des comptes sociaux publiée au greffe,
  - Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière (annexe des comptes sociaux),
  - Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation analytique des opérations concédées,
  - Une note explicative du passage du compte de bilan et de résultat aux comptes analytiques d'exploitation.

- Détail des produits d'exploitation du service en distinguant notamment les catégories suivantes
  - Le détail des recettes accessoires de l'exploitation au titre des dispositions définies à l'article 26
  - Les produits financiers identifiés, qu'ils soient propres au Contrat ou afférents à un excédent en fonds de roulement lié notamment aux décalages entre la collecte des sommes pour le compte de tiers et leur reversement,
  - Un état comparatif avec la justification des écarts observés :
    - Entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation prévisionnel de la même période,
    - Entre le compte d'exploitation de l'exercice écoulé et le compte d'exploitation de l'année antérieure.

- Le détail des charges d'exploitation du service en distinguant notamment les catégories suivantes :
  - Les dépenses de fonctionnement, en détaillant les principaux postes, tels qu'ils figurent dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en Annexe 11
  - Le détail des frais de sous-traitance,
  - Le détail des provisions passées et leurs justifications,
  - Les différentes redevances dues au Concédant,
  - Les charges de structure, correspondant notamment aux frais de siège,
  - Les éventuelles conventions d'assistance conclues entre la SATA et la Société dédiée.

- Gestion comptable du patrimoine de la concession
  - L'inventaire complet et valorisé des biens de retour
  - L'inventaire complet des biens de reprise
  - Un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l'exercice,

CG JPS

- Un récapitulatif des entrées et des sorties de patrimoine sur l'exercice,
- Les modalités de rattachement comptable à l'exercice des opérations d'investissement et de renouvellement, précisant les encours,
- Le détail des investissements réalisés par le Concessionnaire sur l'exercice,
- Le détail des opérations de GER.

- Autres
  - Les contrats de financement souscrits par crédit-bail dans le cadre de la DSP pendant l'exercice,
  - Les contrats de financement souscrits pendant l'exercice et les tableaux d'amortissement des emprunts, y compris les conventions de financement groupe,
  - Un état financier des sinistres, contentieux (y compris fiscaux et sociaux), dommages et des indemnités de dégâts constitués,
  - Un état justificatif des primes d'assurance et tableaux des limites de garanties.

III. Partie concernant la qualité du service rendu aux usagers

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire fournit notamment les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux usagers :

- l'évolution du nombre d'usagers ;
- le bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers et les actions faites pour assurer la promotion et le rayonnement du domaine;
- le nombre de réclamations d'usagers adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service ;
- les dysfonctionnements constatés ;
- le rapport annuel de satisfaction.

IV. Partie environnementale

- Les consommations d'énergie (d'origine électrique et carburants), par postes principaux (Remontées Mécaniques, véhicules...) ;
- Les actions envers la faune et la flore.

39. Contrôle du Concédant

Le Concédant dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière de la concession par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Le Concédant a aussi droit d'exercer à tout moment son contrôle sur les installations. Leur accès en est facilité à tout moment par le Concessionnaire.

Le Concédant peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit. Ces intervenants disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, sur pièces comme sur place.

Le Concessionnaire a l'obligation de prêter son concours pour permettre au Concédant d'exercer son contrôle.

CM JPS

40. Sanctions pécuniaires et pénalités

Le Concédant peut infliger des pénalités au Concessionnaire, après l'avoir mis en demeure d'exécuter ses obligations, dans les cas suivants :

- Non transmission au Concédant des attestations d'assurance et tous documents dont le présent Contrat prévoit l'accès au Concédant par le Concessionnaire : 500 euros par document et par jour de retard ;

- Défaut de mise à jour de l'inventaire des installations du service : 500 euros par jour de retard ;

- Retard dans la remise au Concédant du rapport annuel ou remise d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme à l'article 38 du présent Contrat : 500 euros par jour de retard ;

- Retard dans la remise d'un document demandé par le Concédant au titre de l'article 37 ou remise d'un document manifestement et substantiellement incomplet ou non conforme à la demande : 500 euros par jour de retard ;

- Défaut d'entretien majeur des installations et dégradant le fonctionnement d'ensemble du service constaté par un représentant du Concédant : 500 euros par jour de retard ;

- Non correction des défauts d'entretien majeurs dégradant le fonctionnement d'ensemble du service notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure : 500 euros par jour de retard ;

- Retard non-justifié dans la mise en œuvre du plan de travaux de gros entretien renouvellement (GER), présenté à l'Annexe 8 du présent Contrat, ayant une incidence majeure sur le fonctionnement d'ensemble du service public: 500 euros par jour de retard ;

- Défaut de définition des mesures techniques et d'exploitation pour remédier à la panne majeure dégradant le fonctionnement d'ensemble du service conformément aux dispositions de l'article 20 : Après application d'un délai de franchise d'UNE JOURNEE, 100 euros par heure de retard effective d'exploitation,

- Au cas où la réalisation des travaux de gros entretien ne permet pas l'ouverture et l'exploitation effective de l'installation dégradant le fonctionnement d'ensemble du service : 100 euros par heure de retard effective d'exploitation. Cette pénalité n'est pas applicable pour les remises à niveau réglementaire spécifiées à l'article 24 du Contrat.

La mise en demeure indiquera la nature de l'infraction, le fait que le Concédant envisage l'application de la pénalité correspondante et le montant de cette pénalité.

Le Concessionnaire doit pouvoir consulter les éléments de son dossier pouvant être utile à sa défense.

En cas de retard de paiement des redevances, le montant des pénalités est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de 2% (200 points de base).

Le paiement de cette pénalité n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis du Concédant, des usagers ou des tiers.

Les pénalités sont prononcées au profit du Concédant par le Maire ou son représentant, le Concessionnaire préalablement entendu.

CM JPS

Le Concessionnaire s'acquitte des pénalités mise à sa charge par le Concédant dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de leur notification.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à des usagers ou des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

41. Mise en régie provisoire

Sauf cas de force majeure au sens des stipulations de l'article 13 du présent Contrat, en cas d'inexécution, totale ou partielle, de ses missions telles que prévues au présent Contrat, en cas de faute grave du Concessionnaire ou dans le cas où le Concédant jugerait que la sécurité se trouverait compromise, de par l'interruption du service, ou par une extrême négligence dans la manière dont il est exécuté, le Concédant peut les faire exécuter totalement ou partiellement, aux frais et risques du Concessionnaire, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours, ce délai pouvant être portée à trois (3) jours en cas d'urgence.

Pendant ce temps, le Concessionnaire dispose de la possibilité d'accéder aux pièces du dossier qui lui sont objectées et de faire part de son point de vue par écrit, ainsi que, s'il le souhaite, de vive voix. A l'issue de cette période contradictoire, le Concédant décide d'appliquer, de ne pas appliquer, ou de réviser à la baisse la sanction ainsi prévue.

Le Concédant aura alors le droit, après avoir procédé, le Concessionnaire étant présent ou ayant été dûment appelé, à la constatation des approvisionnements existants, à l'inventaire descriptif du matériel du Concessionnaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'exécution de la régie, de se mettre immédiatement en possession de tout le matériel, des locaux indispensables à l'exécution du service, des approvisionnements du Concessionnaire et de continuer le service aux frais, risques et périls du Concessionnaire, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de prendre une décision définitive à ce sujet.

Le Concessionnaire peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre ses missions dans de bonnes conditions.

Les excédents de dépenses supportées par le Concédant au titre de la mise en régie sont majorés de 20%, à l'exclusion de toute autre pénalité, et mises intégralement à la charge du Concessionnaire.

Les diminutions de dépenses supportées par le Concédant au titre de la mise en régie sont intégralement conservées par le Concédant.

CM JPS

VII. Responsabilité

42. Responsabilité du Concessionnaire

Dès la prise en charge du service, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient résulter de son exploitation tant pour le Concédant, que pour l'environnement, les usagers du service, le personnel du Concessionnaire ou de ses fournisseurs ou prestataires, ou encore pour les tiers.

Le Concessionnaire doit garantir la continuité du service public à l'intérieur du périmètre de la concession ce qui se traduit par le maintien du service en toutes circonstances (sauf en cas de force majeure) notamment dans les conditions de l'article 13 du présent Contrat. De son côté le Concédant conserve la propriété des ouvrages et les obligations qui en découlent sauf stipulation contraire du Contrat.

En cas d'interruption dans la continuité du service ou de dégradation de la qualité de celui-ci, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tout moyen pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service.

Il doit même en cas d'interruption du service assurer la sécurité du public, des usagers, du personnel et des ouvrages. En outre il est tenu d'en aviser le représentant désigné par la Commune pour suivre l'exécution du Contrat.

Dans tous les cas de figure, le Concessionnaire en assume les pertes financières. Sa responsabilité sera systématiquement engagée lorsqu'un sinistre est consécutif à une faute, négligence ou imprudence qui serait imputable à son action et/ou inaction. Il en va de même en cas de faute ou de négligence imputable à un prestataire, fournisseur ou sous-traitant du Concessionnaire.

43. Assurance

Le Concessionnaire est pleinement responsable de tous risques et accidents qui pourraient survenir tant lors de la construction des installations mises à sa charge qu'au cours de l'exploitation desdites installations.

En conséquence, le Concessionnaire s'engage à contracter toutes les assurances nécessaires destinées à couvrir les risques relatifs aux biens mis à sa disposition par la collectivité, et plus généralement, tous risques dont la couverture est requise par la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire s'engage à présenter, chaque année, à la collectivité les diverses attestations d'assurance.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance ;
- Les activités garanties ;
- Les risques garantis ;
- Les montants de chaque garantie ;
- Les principales exclusions et les plafonds de garantie ;
- La période de validité ;

CM JPS

- Les franchises.

La non-production des attestations d'assurance, à la demande de la collectivité et dans le délai de 15 jours à compter de la souscription au contrat d'assurance, peut donner lieu à l'application de pénalités prévues par l'article 40 du présent Contrat.

JPS

VIII. Fin de la concession

44. Résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général

Le Concédant peut, à tout moment, par délibération de son organe délibérant, résilier unilatéralement le présent Contrat pour motif d'intérêt général. Dans ce cas il en avertira le Concessionnaire au moins six mois avant la date d'effet de ladite résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception contenant le motif indiqué à l'appui de ladite résiliation.

Dans ce cas le Concessionnaire aura droit à une indemnité destinée à compenser le préjudice subi du fait de la résiliation unilatérale composée des postes suivants :

- Concernant les biens de retour construits et financés par le Concessionnaire : une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable de ces biens, minorée, le cas échéant, des subventions correspondantes ;

- Concernant les biens de reprise, ils sont repris par le Concédant, sur la base d'un accord entre les parties sur leur valeur minorée le cas échéant, de la quote-part des subventions correspondantes non amortie et majorée, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor public. A défaut d'accord, la valeur sera déterminée par un expert judiciaire, dont l'évaluation s'impose aux parties ;

- Une indemnité correspondant aux éventuels frais de remboursement anticipé des emprunts sans que cette indemnité ne puisse être supérieure à une indemnité actuarielle calculée conformément aux usages ;

- Concernant les stocks existants : ils sont repris, s'ils sont jugés nécessaires à la bonne exploitation des services, à la valeur économique d'utilisation ;

- Les frais de rupture anticipée, raisonnablement encourus par le Concessionnaire et dûment justifiés par ce dernier, des contrats conclus par le Concessionnaire en vue de l'exécution du Contrat et conformément aux dispositions de ce dernier, hors contrats de financement ;

- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du présent Contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts issus de la comptabilité analytique après neutralisation des éléments exceptionnels constatés au cours des cinq derniers exercices ;
  Ce flux sera projeté sur la durée résiduelle du Contrat et actualisé au taux de l'OAT 10 ans tel que constaté à la date de la résiliation, majoré de 8% (800 points de base) étant entendu que dans l'hypothèse où la résiliation interviendrait avant la fin du cinquième exercice, la moyenne serait calculée sur l'ensemble des résultats courants avant impôts analytiques hors produits et charges exceptionnels ;

- Déduction faite de l'ensemble des sommes dues par le Concessionnaire au Concédant et notamment le solde éventuel du compte de gros entretien renouvellement tel que prévu à l'article 33 du présent Contrat et des frais éventuels de remise en état des installations.

CM JPS

En application de l'article L.342-2 du Code de tourisme, l'indemnité est versée au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation.

45. Résiliation pour faute du Concessionnaire - Déchéance

Le Concédant peut prononcer la déchéance du Concessionnaire des droits résultants du présent Contrat en cas de manquements graves, répétés et non remédiés du Concessionnaire à ses obligations contractuelles au titre du présent Contrat.

Lorsque le Concédant considère que les motifs justifiant une résiliation pour faute du Concessionnaire sont réunis, il adresse une mise en demeure au Concessionnaire de remédier au(x) manquement(s) dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure, sauf cas de force majeure ou urgence particulière le justifiant.

Si à l'expiration de ce délai, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, le Concédant peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire.

En cas de situation d'urgence, même simple, justifiée ou, de force majeure, une mise en demeure est adressée dans les plus brefs délais. Celle-ci est formée dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent. A l'issue du délai accordé, un courrier est adressé au Concessionnaire pour lui notifier la décision du Concédant.

Tout risque sanitaire ou d'atteinte aux règles de sécurité pour les usagers constitue une situation d'urgence.

Le Concédant sera, en cas de résiliation pour faute, indemnisé de l'intégralité des préjudices subis par lui au titre de la faute commise par le Concessionnaire.

Dans cette hypothèse de résiliation, aucune indemnisation ne sera due par le Concédant au Concessionnaire à l'exception de la Valeur Nette Comptable des biens de retour et, le cas échéant, des biens de reprise réalisés et financés par le Concessionnaire, minorée, le cas échéant, des subventions correspondantes.

46. Reprise des biens à l'expiration du présent Contrat

A l'expiration du présent Contrat, le Concessionnaire sera tenu de remettre au Concédant en bon état d'entretien et de fonctionnement tous les biens de retour ainsi que les biens de reprise que le Concédant décide d'acquérir.

Le Concédant et le Concessionnaire établissent, 12 mois puis 6 mois avant la fin du présent Contrat, un état des biens concernés.

46.1. Biens de retour

A l'expiration du présent Contrat et quelles qu'en soient les causes, le Concessionnaire remet au Concédant tous les biens meubles et immeubles de la concession classés comme biens de retour en application de l'article 2.

Ces biens sont remis sans indemnité au terme normal du Contrat.

Dans le cas où les biens financés par le Concessionnaire ne sont pas amortis en totalité à la fin de la concession, le Concédant verse au Concessionnaire une indemnité correspondant à la

CY JPS

valeur nette comptable (VNC) de ces derniers, minorée, le cas échéant, des subventions correspondantes et majorée, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor public.

Cette indemnité est payée au plus tard à la date de prise d'effet du terme du présent Contrat.

Le dépassement du délai de paiement d'un mois ouvre de plein droit, pour le Concessionnaire, le bénéfice d'intérêts de retard sur la somme restant due à cette date, au taux légal en vigueur augmenté de deux points de pourcentage (2%).

46.2. Biens de reprise

Le cas échéant, les biens de reprise sont repris par le Concédant, sur la base d'un accord entre les parties sur leur valeur. A défaut d'accord, la valeur sera déterminée par un expert judiciaire, dont l'évaluation s'impose aux parties, minorée le cas échéant, de la quote-part des subventions correspondantes non amortie et majorée, s'il y a lieu, de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor public.

Les stocks et approvisionnements, s'ils sont jugés nécessaires par le Concédant, seront estimés à la valeur d'achat de ces biens par le Concessionnaire.

46.3. Biens propres

Le Concédant peut éventuellement acquérir les biens propres auprès du Concessionnaire à la valeur du marché ou à dire d'expert.

Les sommes dues par le Concédant au titre du rachat des biens de reprise ou des biens propres du Concessionnaire devront être mandatées au plus tard à la date de prise d'effet du terme du présent Contrat. Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu à intérêts de retard calculés selon le taux légal d'intérêt augmenté de deux points de pourcentage (2%).

.

CH JPS

IX. Dispositions diverses

47. Ordre de priorité des pièces du Contrat

En cas de contradiction entre les documents contractuels, les stipulations du présent Contrat prévalent.

48. Révision du Contrat

Le Concédant peut, de sa propre initiative ou sur proposition du Concessionnaire, modifier le Contrat, et notamment la consistance et les caractéristiques du Service.

Dans l'hypothèse où une modification du Contrat à l'initiative du Concédant serait de nature à en modifier significativement l'équilibre économique, les parties mettront en œuvre la clause de rencontre.

Ne sont pas considérées comme des modifications au sens du présent Article les opérations nécessaires pour satisfaire aux prescriptions du Contrat et de la réglementation applicable, à la date de signature du Contrat, et qui, par erreur, négligence ou omission du Concessionnaire, n'auraient pas été prévues ou mises en œuvre par ce dernier.

49. Conciliation

Le Concédant et le Concessionnaire conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application du présent Contrat feront l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois experts : le premier est désigné par le Concessionnaire, le deuxième, par le Concédant et le troisième, par les deux premiers experts.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, la juridiction compétente sera éventuellement saisie à l'initiative de la partie la plus diligente.

50. Frais de publication, d'impression et d'enregistrement

Les frais de publication, d'impression, de timbre, d'enregistrement des documents afférent à la concession sont à la charge du Concessionnaire.

51. Adresses

Toute notification, demande ou communication devant être faite, et/ou tout document devant être délivré, par une Partie à une autre Partie, en exécution du Contrat est faite et délivrée aux adresses suivantes :

Notification au Concédant :

Adresse postale : Mairie de LA GRAVE 05320
Attention : Monsieur Le Maire

CM JPS

Téléphone : 04 76 79 90 29
Courriel : mairie.la.grave@orange.fr

Notification au Concessionnaire :

Adresse postale : 131 rue du Pic Blanc - 38750 Alpe d'Huez
Attention : Monsieur Christophe MONIER
Téléphone : 04.76 80 30 30
Courriel : christophe.monier@sataski.com

52. Annexes

Sont annexées au présent Contrat les annexes suivantes :

Annexe 1 Délibération du Conseil Municipal autorisant le Maire à signer le Contrat
Annexe 2 Périmètre de la concession
Annexe 3 Inventaire des biens de la concession
Annexe 4 Garantie
Annexe 5 Liste du personnel affecté à l'exécution du service
Annexe 6 Horaires du service
Annexe 7 Convention relative à la Commission Municipale d'Evaluation des Risques **[à constituer et annexer]**
Annexe 8 Programme de gros entretien renouvellement
Annexe 9 Programme des travaux de modernisation et de rénovation
Annexe 10 Grille tarifaire du service
Annexe 11 Compte d'exploitation prévisionnel
Annexe 12 Règles et méthodes comptables et fiscales des comptes de la concession **[à constituer et annexer]**

Fait à la GRAVE en 2 Exemplaires originaux, le 5 mai 2017

Pour la Commune de la GRAVE

Le Maire

Jean-Pierre SEVREZ

pour le Concessionnaire

C. MONIER
Directeur Général

SATA
S.A.E.M. au capital de 12.668.812 €
APE 602 C
RCS Grenoble B 775 595 960
38750 ALPE D'HUEZ
Tél. 04 76 80 30 30